

## ARRETE MUNICIPAL N° 192/2023

### REGLEMENTANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI MATIN

#### MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-19, L.2212-1 et L.2212-2 - L. 2224-18 et L. 2224-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2005 portant sur le règlement du marché hebdomadaire du samedi matin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de circulation sur le marché et à ses abords ;

#### ARRETE :

##### Article 1 -

**Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du règlement du marché approuvé le 27 juin 2005 ; il a pour objet de redéfinir les conditions d'exploitation du marché hebdomadaire du samedi matin.**

##### Article 2 -

###### Autorisation d'installation -

Le commerçant souhaitant participer au marché devra préalablement établir une pré-inscription en Mairie (Art. L 310-2 du Code du commerce) à laquelle il devra joindre :

- Une copie de son attestation d'assurance désignant le commerce garanti (en cours de validité d'une compagnie solvable contre les risques d'incendie, responsabilités civiles).
- Une copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans) et une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés en cours de validité ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (CNI, passeport, permis de conduire ...).

Les commerçants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, aux règles de sécurité et aux règles régissant l'activité commerciale.

##### Article 3 -

###### Modalités d'installation et de fin de vente -

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le marché de plein air le samedi matin sur la commune d'AUCHY-LES-MINES ; L'occupation du domaine public communal ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

.../...

.../...

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- ↳ Défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée d'un mois sauf motif légitime justifié par un document ;
- ↳ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- ↳ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- ↳ Défaut de paiement.

Le marché hebdomadaire de plein air le samedi matin a lieu de 6 heures à 13 heures.

↳ Place Jean JAURES -

Si celui-ci correspondant à un jour férié, la date pourra être maintenue ou avancée – un arrêté municipal sera pris à l'occasion de ce changement de date ;

Lors des fêtes communales, le marché hebdomadaire a lieu également le samedi matin :

↳ de 6 heures à 13 heures

mais est déplacé dans un autre lieu préalablement défini - un arrêté municipal est pris à l'occasion de chaque déplacement du marché lors des manifestations précitées.

Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente sont interdits en dehors de ces lieux, jours et heures visés ;

L'installation des commerçants ayant reçu l'autorisation doit être terminée à 8 heures et le départ ne peut intervenir avant 12 heures afin d'éviter tout accident (sauf en cas d'intempéries ou cas d'urgence).

Les commerçants ayant obtenu une autorisation ne pourront, sans aucun prétexte, louer ou céder tout ou une partie des emplacements à d'autres commerçants. Les places de marché ne constituent pas un patrimoine familial.

En cas de transfert de l'autorisation à une autre personne (publique ou morale) cela entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée

Tout démarchage ou vente à la sauvette est interdit sur le marché.

### Article 3 -

#### Stationnement - Circulation -

Le stationnement et la circulation sont interdits place Jean JAURES, le samedi matin à l'occasion du marché hebdomadaire de 6 à 13 heures afin de faciliter l'installation des commerçants.

Les commerçants sont autorisés à stationner place Jean JAURES de 6 heures à 13 heures.

Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation ni mettre en danger les piétons.

En cas de non-respect de cet arrêté, tout véhicule gênant l'installation du marché fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

### Article 4 -

#### Signalisation -

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des barrières sont assurés par les services de la ville.

### Article 5 -

#### Droit de place - Facturation -

Un agent communal est chargé du recensement des commerçants présents chaque samedi.

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable défini par délibération du conseil municipal.

.../...

.../...

La facturation interviendra par le biais de l'établissement d'un titre de recettes par le service comptabilité de la Mairie. Les échéances de facturation seront communiquées à chaque commerçant.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du commerçant concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

## Article 6 -

### Enlèvement des marchandises par les commerçants -

Les commerçants du marché doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française.

Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

### Les commerçants doivent gérer eux-mêmes le tri comme la collecte de leurs déchets.

### La ville ne met plus à leurs dispositions des bacs les jours de marché dans le cadre de sa politique de réduction des volumes des déchets.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté et sont tenus d'enlever leurs cartons et cageots. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux (papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritux).

Les fruits et légumes détériorés ou invendus, les déchets de poissons, de viande ou de légumes doivent être regroupés et enlevés par les commerçants ; chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets qu'il doit évacuer. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public. Seuls, les poissonniers sont autorisés, exceptionnellement à écailler et vider le poisson devant être détaillé.

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les déchets doivent être emportés impérativement par le commerçant lors de son départ du domaine public.

Toute infraction constatée fera l'objet d'une verbalisation.

## Article 7 -

### Lutte contre le bruit -

Il est interdit d'utiliser des klaxons, des sirènes ou autres instruments dont la portée dépasserait la limite du marché afin de sauvegarder la tranquillité des riverains.

L'emploi d'une sonorisation pouvant apporter une gêne aux exposants voisins est formellement interdit.

Il est interdit de vendre et de faire exploser des pétards sur le marché.

## Article 8 -

### Sécurité -

Les étals doivent être installés correctement et ne pas présenter de danger pour le consommateur. L'ouverture d'un stand peut être refusée pour raison de sécurité.

Toutes infractions aux normes de sécurité doivent être corrigées avant l'ouverture au public, sous peine de démontage immédiat sans aucune indemnité.

A l'ouverture du marché, les commerçants sont tenus d'enlever des allées leurs marchandises, matériel, colis, caisses, emballages afin de permettre une libre circulation et éviter les accidents.

.../...

.../...

L'accessibilité permanente aux véhicules d'intervention et de secours doit être permanente ; toute restriction d'accessibilité incombera à son auteur en cas d'accident ou d'incident.  
Il est interdit de laisser divaguer les animaux.

#### Article 9 -

##### Constat des infractions -

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée d'un mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

#### Article 10 -

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 12 août 2023.

#### Article 11 -

La Directrice Générale des Services,  
Le Commissaire de Police de BETHUNE  
Les agents de Police municipale de la commune

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auchy-les-Mines, le 03 août 2023

Monsieur le Maire,  
  
Jean-Michel L'ÉGRAND  
